



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



AXE 2

Prévention des inondations

Édition 2026



**Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer



LA MESURE EN BREF

Dans un contexte de changement climatique qui accentue le risque d'inondations, cette mesure du Fonds vert agit pour réduire la vulnérabilité des territoires. Les collectivités sont accompagnées pour mettre en œuvre des études et actions de prévention des inondations, cohérentes avec la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

La mesure concerne les actions pour lesquelles le fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier ») ne peut pas être mobilisé.

Les collectivités et leurs groupements peuvent obtenir des financements pour des études (connaissance, diagnostic de vulnérabilité) et des travaux de prévention (zone d'expansion de crue, confortement des systèmes d'endiguement).

1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

En France, le risque d'inondations est le premier risque naturel au regard du nombre de communes et de personnes concernées. Le réchauffement climatique accentue ce risque. En zones urbaines ou rurales, en plaine, en montagne ou sur le littoral, l'ensemble du territoire français est vulnérable. Les projections climatiques font état d'une évolution de la pluviométrie, avec une augmentation des phénomènes météorologiques exceptionnels de pluies intenses tels que certains territoires ont connus en 2023 et en 2024. En zone littorale, les inondations se conjuguent à une surcote marine liée aux marais, à la poldérisation et au rehaussement du niveau de la mer qui réduit les capacités d'évacuation des petits fleuves côtiers. À plus long terme, l'élévation du niveau moyen de la mer viendra accroître l'exposition au risque naturel de submersion marine des zones littorales et des zones basses.

Au vu des enjeux humains et économiques potentiellement exposés aux inondations, il apparaît nécessaire d'accélérer la réduction de la vulnérabilité des territoires en aidant mieux les collectivités territoriales face au risque inondation.

Dans ce contexte, le bon état des digues gérées par les collectivités territoriales dans le cadre de la compétence GEMAPI est primordial pour la protection des personnes et des biens face aux inondations. Selon une approche alternative ou simplement complémentaire, il peut être pertinent pour la collectivité de repenser et de faire évoluer l'aménagement de parties du territoire exposé au risque d'inondation, en particulier « en rendant sa place à l'eau » et en mobilisant les solutions fondées sur la nature.

Le fonds vert permet notamment d'aider des communes exposées au risque d'inondation, où la sinistralité est très diffuse et qui n'ont pas suffisamment d'enjeux pour être couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) et qui ne sont donc pas éligibles à un financement au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier »), à mettre



en œuvre des études et actions de prévention des inondations, cohérentes avec la TRACC (trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique).

Les collectivités de petite taille, gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations, souvent dans des territoires ruraux ou de montagne, peuvent être confrontées à des difficultés pour financer les coûts d'investissement et de gestion de ces ouvrages de protection en raison d'un potentiel fiscal limité ou d'un grand nombre d'ouvrages présents sur leur territoire. Dans ce contexte, le fonds vert accompagne ces collectivités « gémapiennes » en complément des recettes procurées par la taxe dite « taxe GEMAPI ».

1.2. Ambition écologique du projet financé

Dans un objectif d'adaptation au changement climatique, les actions de prévention des inondations financées par le fonds vert contribuent à améliorer la résilience des territoires face au changement climatique, à préserver les vies humaines et à réduire les dommages économiques des inondations. Une attention particulière est accordée au contenu des projets afin que les solutions fondées sur la nature soient mobilisées.

Pour plus d'informations sur les projets financés par le Fonds vert et trouver des exemples près de chez vous, rendez-vous sur la page <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>.

Vous y retrouverez :

- Les bilans du Fonds vert (2023 et 2024) ;
- Le guide à l'intention des décideurs locaux ;
- La carte et la liste des projets subventionnés.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM).

Pour les COM, la mesure leur bénéficie, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales ou leurs groupements (définis à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales), notamment ceux exerçant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ainsi que ceux assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions de prévention des inondations. S'agissant des collectivités exerçant la compétence GEMAPI, les porteurs de projets pourront être, selon la gouvernance retenue par les élus du territoire :

- les EPCI à fiscalité propre qui exercent directement la mission « défense contre les inondations et contre la mer » de la GEMAPI ;



- les syndicats mixtes agissant par transfert de compétence d'EPCI à fiscalité propre ;
- les syndicats mixtes de type EPAGE ou EPTB agissant par délégation de compétence d'EPCI à fiscalité propre.

Voies navigables de France (VNF) est éligible la présente mesure.

2.2. Nature des projets éligibles

Les projets soutenus auront pour effet d'améliorer la prévention des inondations lorsque **le FPRNM (« Fonds Banier ») n'est pas mobilisable, soit parce qu'il n'y a pas PPRN sur le territoire de la commune, soit, s'il y a un PPRN, parce que les autres règles de mobilisation du FPRNM ne le permettent pas sur le projet considéré.**

Ces projets concernent notamment :

- les actions d'amélioration de la connaissance, en particulier des phénomènes de ruissellement ;
- les diagnostics de vulnérabilité et les travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics en complément ou en alternative possible aux ouvrages de protection ou de ralentissement dynamique, en particulier lorsque ces ouvrages ne sont pas rentables en termes d'investissement public, au regard d'un faible nombre d'enjeux ;
- la création de zones d'expansion de crue, de démarches de reméandrage et toutes solutions fondées sur la nature ;
- les études et travaux de réhabilitation ou de renforcement d'un « système d'endiguement », éventuellement pour adapter le niveau de protection au regard du changement climatique ;
- les études et travaux de neutralisation des anciennes digues (car non intégrées dans un « système d'endiguement ») et les actions de prévention alternatives à ces anciennes digues, rendues nécessaires par cette neutralisation :
 - > les études préalables de définition des travaux nécessaires pour écarter toute possibilité de rupture accidentelle de l'ancienne digue et assurer sa transparence hydraulique, ainsi que les travaux de neutralisation identifiés ;
 - > les actions préventives de gestion des écoulements en amont, y compris les solutions fondées sur la nature mentionnées ci-avant ;
 - > les éventuels rachats d'habitations à la suite de la neutralisation ou du retrait du système d'endiguement, dans le cas d'un accord avec les propriétaires.
- les actions de coordination à l'échelle d'un bassin pertinent, de l'action des collectivités ayant la compétence GEMAPI ;

Sont également éligibles les investissements dans des projets développant ou intégrant des systèmes d'intelligence artificielle (IA) visant à favoriser l'émergence ou la mise en œuvre de solutions d'adaptation au changement climatique en lien avec la mesure du présent cahier¹.

¹ Ces financements visent à mettre en œuvre la mesure n° 50 du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3). Les détails techniques du financement sont exposés dans le guide pratique de l'IA au service de l'adaptation au changement climatique dans les territoires (<https://greentechinnovation.fr/projets-territoriaux/>). Concernant les projets intégrant un système d'intelligence artificielle, un appui technique auprès du Commissariat général au développement durable (CGDD - ECOLAB) pourra être sollicité.



L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération qui sont ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarche numérique. L'accusé de réception reçu suite au dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

2.3. Hiérarchisation et sélection des projets

Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles **pourront** être instruits en donnant priorité aux actions suffisamment matures pour être engagées en 2026.

Instruction

L'instruction des demandes de subvention est réalisée par le préfet de département qui s'appuie sur les directions départementales des territoires et de la mer (DDT-M) ou des services ultramarins.

Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3 et en tenant compte :

- De l'ambition écologique du projet ;
- De la capacité contributive du porteur de projet ;
- Des contraintes opérationnelles du projet ;
- De l'exemplarité du projet.

Dans le cas de travaux sur des digues à l'occasion de leur régularisation initiale en système d'endiguement, le préfet est invité à ne pas accorder la subvention ou à en minorer fortement le montant dans le cas où l'autorisation du système d'endiguement ne prévoit pas une première étape autorisant le système d'endiguement avant la réalisation desdits travaux. Il convient en effet d'encourager le début de la gestion effective de l'endiguement par le « gémapien » le plus tôt possible, sans attendre l'achèvement des travaux de réhabilitation des digues.

2.4. Articulations avec les autres dispositifs liés

Lorsque les actions relèvent de l'exercice de la compétence GEMAPI, la présente mesure du fonds vert intervient en complément des recettes procurées par la taxe GEMAPI.

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).



3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarche numérique, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/prevenir-les-inondations-2/>

Un échange préalable avec les services de l'Etat avant le dépôt de la demande en ligne est recommandé afin de s'assurer que le fonds vert est l'outil adapté au soutien du projet concerné, au regard des autres aides financières « de droit commun » proposées par l'Etat et par les opérateurs (pour l'ingénierie comme pour la partie investissement).

Lorsqu'une demande a déjà été déposée en 2025 et qu'elle n'a pas pu être instruite au cours de l'exercice, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande en 2026. Le dossier déjà déposé sera basculé sur l'exercice 2026 : le porteur de projet recevra un mél envoyé depuis la plateforme Démarche numérique pour compléter son dossier, le cas échéant, et confirmer sa demande de subvention pour 2026.

La demande de subvention du fonds vert se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne et complété par des documents listés dans le formulaire. En particulier, la demande doit être impérativement constituée notamment des éléments suivants :

- La demande de subvention datée et signée du représentant de la collectivité territoriale maître d'ouvrage, comportant au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire et le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant le montant de subvention demandé au titre du fonds vert et, le cas échéant, les autres subventions publiques demandées et/ou obtenues ;
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet ;
- La copie de l'autorisation du système d'endiguement ou, à défaut et par exception, l'accusé réception de la demande de régularisation des digues en système d'endiguement lorsque la demande concerne des travaux sur un système d'endiguement. Toutefois, cette pièce n'est pas exigée si les travaux concernent la neutralisation d'une ancienne digue qui n'est pas pérennisée dans un système d'endiguement.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.



3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Pour information, il est attendu un effet de levier de 1 pour 4 au niveau de l'ensemble du fonds vert, ce qui correspond à un taux de subvention moyen national de 25 %.

Les cumuls avec les autres financements de l'Etat sont exclus autant que possible.

Tout bénéficiaire de la subvention doit assurer une participation financière minimale à ce projet, sauf exception. Lorsque le bénéficiaire est une collectivité ou un groupement de collectivités et maître d'ouvrage, il doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce sujet dans les conditions et cas dérogatoires prévus au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Les subventions d'investissement sont soumises au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 15 % du montant prévisionnel de la subvention) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Lorsque la subvention concerne des travaux (travaux sur un système d'endiguement, travaux de neutralisation d'une ancienne digue, travaux en vue de la création d'une zone d'expansion de crue etc.), la demande d'avance doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation environnementale délivrée spécifiquement pour ces travaux ou d'un justificatif de ce que ces travaux n'étaient pas soumis à autorisation environnementale.

Le solde de la subvention sera versé sur la base de la dépense réelle engagée plafonnée au montant prévisionnel de la demande, sur présentation de factures et d'un bilan d'exécution actualisé.

Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent. **Concernant le régime européen des aides d'Etat**, toute entité qui répond à la définition d'une entreprise au sens du droit de l'Union européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Une entreprise est entendue comme « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement » et la notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ». Les services de l'Etat vérifieront le respect des règles applicables, en particulier la compatibilité du soutien financier du Fonds avec les règles applicables aux seuils des minimis².

3.3. Modalités de contractualisation

Dans tous les cas, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention. Cette convention/décision pourra préciser en particulier :

² Retrouvez plus d'information sur le régime des aides *de minimis* sur : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/aides-minimis>



- L'identification du ou des bénéficiaires ;
- La désignation du projet, les dépenses subventionnées par le fonds vert et son calendrier de réalisation ;
- Le montant de la subvention et son échéancier de versement ;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » ;
- Les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération qui sont ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 15 % du montant prévisionnel de la subvention) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention au titre du fonds vert sera versé sur la base de la dépense réelle engagée plafonnée au montant prévisionnel de la demande, sur présentation de factures et d'un bilan d'exécution actualisé. Toutefois si les travaux subventionnés font l'objet de prescriptions au titre de la réglementation des ouvrages hydrauliques, le solde ne pourra être versé qu'à l'issue du contrôle des justificatifs correspondants.

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

La description du projet et sa localisation, saisies dans la demande en ligne, pourront être utilisées à des fins de communication ou de bilan dans le cadre du fonds vert.

La collectivité ou le groupement de collectivités qui bénéficie d'une subvention du fonds vert doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, en veillant à ce que la participation de l'État soit signalée de manière visible.

La liste complète des projets subventionnés par le fonds vert sera publiée en début d'exercice suivant au niveau national et sur les sites internet officiels de l'État dans la région ou le département.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds vert vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation, d'évaluation et de valorisation que pourraient organiser le ministère chargé de l'écologie, ou les services déconcentrés de l'État ;



- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant, notamment dans le but d'évaluer l'impact écologique du projet ;
- Mentionner la participation de l'État au projet dans toute communication, sur le projet, réalisée par le maître d'ouvrage ou avec son concours ;
- Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s'il se prête à un tel affichage, la participation de l'État au projet ;
- S'engager à maintenir pendant au moins 10 ans le système d'endiguement ou la zone d'expansion de crue si ces derniers sont l'objet de la subvention.



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer